

# **VS\_GERICHTE A1 21 76 vom 27. Juli 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 21 76](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_76)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 76 du 27 juillet 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 21 76 del 27 luglio 2021

## **Regeste**

A1 21 76 A2 21 28 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 27 JUILLET 2021 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (articles 26 LACP et 65 al. 3 let. a LPJA), à Sion; en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Me M \_\_\_\_\_, avocat, contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), autorité attaquée recours de droit administratif contre la décision sur réclamation du 16 avril 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne directement touchée par la décision du 16 avril 2021, le recours de droit administratif du 21 avril 2021 est, sous ces aspects, recevable (articles 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ainsi que 26 al. 3 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 [LACP ; RS/VS 311.1]), sauf à dire que se pose la question de l'incidence de la décision rendue ultérieurement par l'OSAMA, le 14 juin 2021. En effet, ce dernier prononcé, rendu alors que le recours du 21 avril 2021 était toujours pendant, a en définitive privé ce recours de son objet. Cette question peut cependant demeurer indécise, le recours apparaissant en tout état de cause mal fondé pour les motifs qui vont suivre.

### **E. 2**

Le juge de céans ayant ordonné d'office l'édition du dossier A1 21 xxx, la requête du recourant (cf. chiffre 3.1 du chapitre III de son recours de droit administratif) est satisfaite.

### **E. 3**

Dans un premier grief, le recourant a invoqué une violation des règles relatives à l'effet suspensif. Ce grief est mal fondé. Il s'agit d'abord de relever que contrairement à ce qu'allègue le recourant (cf. all. 2.14), la décision du 16 avril 2021 comporte bien une motivation sur ce point puisque le Chef de l'OSAMA y a expressément considéré (cf. p. 3 in initio) que constituaient de « justes motifs » au sens de l'article 51 al. 2 LPJA le fait qu'une place pour le recourant était disponible à I \_\_\_\_\_ jusqu'au 26 avril 2021 au plus tard et qu'il convenait impérativement d'ordonner son transfert faute d'autre établissement, fermé ou ouvert, susceptible d'exécuter la mesure prévue par l'article 59 CP, ce afin d'éviter que l'intéressé « attende de longs mois sans soins adéquats à la Prison de E \_\_\_\_\_ ». Ensuite, cette décision ne contredit pas le jugement de la Cour pénale II du Tribunal cantonal du 31 mars 2021 recommandant un placement en milieu ouvert mais dit simplement que vu le risque de perdre une place proposée par I \_\_\_\_\_, dont on sait d'expérience, dans le milieu de l'exécution carcérale, que de telles places sont particulièrement difficiles à obtenir vu le grand nombre de demandes émanant de tous les

cantons de Suisse romande, l'intérêt privé du recourant à bénéficier de soins dans un milieu plus adapté que la Prison de E \_\_\_\_\_ l'emportait. Ce point de vue défendu par le Chef de l'OSAMA est soutenable

#### E. 4

Dans un second grief, le recourant se prévaut d'une violation des règles posées à l'article 59 al. 3 CP. Il reproche au Chef de l'OSAMA de n'avoir « absolument pas examiné » les conditions imposées par cette disposition légale.

- 8 - La situation a ceci de particulier que le prononcé du 16 avril 2021 qui, certes, n'analysait guère les conditions d'un « risque de fuite ou de récidive » mais relevait néanmoins que la volonté de l'autorité d'exécution était de transférer le recourant à I \_\_\_\_\_ dans le seul but « de lui procurer les soins dont il a besoin, cette prise en charge préconisée par les experts pourra enfin être mise en oeuvre », est intervenu trois jours avant l'arrêt du juge de céans du 19 avril 2021. Or, suite à cet arrêt admettant le recours administratif du 13 janvier 2021, le Chef de l'OSAMA s'est aussitôt parfaitement conformé à ce prononcé en rendant, le 14 juin 2021, une nouvelle décision ordonnant notamment le transfert du recourant dans un établissement ouvert. Ce faisant, le Chef de l'OSAMA s'est finalement rallié aux considérations juridiques émises par le juge de céans (cf. consid. 3.2) au sujet de l'article 59 al. 3 CP, en particulier quant à l'absence, dans le cas du recourant, d'une « risque de fuite avéré » ou de « risque de récidive concret et hautement vraisemblable ». La décision du 16 avril 2021 n'excluait donc pas, comme le laisse entendre le recourant, tout placement en milieu ouvert. S'ajoute à cela que comme pertinemment relevé par le Chef de l'OSAMA dans sa réponse du 27 juin 2021, dans l'hypothèse d'espèce où aucune place n'est actuellement disponible, vu la longue liste d'attente, dans un milieu ouvert, tel que le CAAD par exemple, il ne peut être reproché à une autorité d'ordonner un séjour provisoire de la personne soumise à une mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement d'exécution des peines, ce à la condition que ce soit nécessaire afin de trouver un établissement approprié et que l'autorité déploie des efforts intenses pour trouver un tel lieu d'accueil (RVJ 2019 p. 305 consid. 3.2.1). Or, c'est précisément ce que s'évertue à faire le Chef de l'OSAMA qui a concrétisé cette diligence par sa décision du 14 juin 2021 et par son mail du même jour sollicitant une requête de placement au CAAD (cf. pièce 23 annexée à la réponse du 17 juin 2021). Il est pour le reste établi que la Prison de E \_\_\_\_\_ n'est pas un lieu adapté pour l'exécution d'une mesure selon l'article 59 CP (cf. RVJ précitée, p. 308), à la différence de I \_\_\_\_\_ qui, si cette structure constitue certes un établissement fermé, est néanmoins propre à permettre provisoirement d'administrer au recourant le traitement physique et psychique - il est en particulier relevé que l'intéressé souffre d'une infection aux staphylocoques dorés qui nécessite une prise en charge médicale soutenue que I \_\_\_\_\_ est plus apte à dispenser (cf. rapport des IPVR du 8 juillet 2020) - dont il a urgemment besoin. Enfin, le transfert décidé par l'OSAMA est conforme à l'article 42 al. 3 LACP qui prévoit que le SAPEM peut transférer le condamné dans un autre établissement approprié si

- 9 - son état, son comportement ou la sécurité l'exige, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée. Ces conditions sont ici remplies puisque le recourant a déjà passé de trop nombreux mois dans un milieu non adapté à sa situation (Prison de E \_\_\_\_\_) de santé et qu'un transfert, on le répète, pour un séjour temporaire, à I \_\_\_\_\_ permettra de favoriser non seulement les soins qui lui sont prodigués mais aussi sa réinsertion. Pour le moment, un tel transfert est en effet la seule alternative apte à garantir une prise en charge

médicale somatique et psychiatrique adaptée aux besoins du recourant et conforme à la mesure à laquelle il a été soumis par l'autorité pénale. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

#### **E. 5**

En définitive, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

#### **E. 6**

Le recours de droit administratif contient une demande d'assistance judiciaire totale.

##### **E. 6.1**

Selon l'article 2 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 142 III 138 consid. 5.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 139 III 475 consid. 2.2). Le bénéfice d'un avocat d'office n'est accordé, en matière administrative, que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (cf. art. 2 al. 2 LAJ). Les différentes conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire totale (indigence, chances de succès et nécessité de l'avocat d'office) sont cumulatives (Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 67 ss, p. 75).

- 10 -

##### **E. 6.2**

Dans le cas particulier, la condition de l'indigence est manifestement remplie sur le vu de la décision fiscale 2019 indiquant une quasi absence de revenus et une fortune nulle.

S'agissant de celle des chances de succès, son examen s'avère plus délicat vu le contexte procédural particulier dans lequel le recours avait été déposé (cf. supra, consid. 1 et 4). En effet, le recourant a été contraint, en particulier pour éviter un transfert immédiat à I \_\_\_\_\_ avant d'avoir obtenu une réponse sur sa requête de mesures provisionnelles du 16 avril 2021, de réagir suite à la décision sur réclamation du même jour, laquelle a été expédiée le même jour que l'arrêt A1 21 5/A2 21 3. Au moment du dépôt de sa demande d'assistance judiciaire, on ne peut donc pas affirmer que son recours était complètement dénué de sens. D'un autre côté, on l'a vu plus haut (cf. supra, consid. 3 et 4), la critique issue de l'article 51 LPJA était infondée alors que celle relative à l'article 59 al. 3 CP ne l'était qu'en petite partie. Au terme de cet examen, le juge de céans admet la demande d'assistance judiciaire totale avec effet au 16 avril 2021, Me M \_\_\_\_\_, étant désigné en qualité de conseil juridique commis d'office de X \_\_\_\_\_ dès cette date.

##### **E. 6.3**

Il convient à ce stade de fixer la rémunération de ce conseil juridique commis d'office. En Valais, les questions portant sur l'indemnisation d'un avocat d'office sont réglées dans la LTar et la LAJ. Selon l'article 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par la loi, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la partie. L'article 30 al. 1 LTar précise que le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires fixés dans la loi (art. 31 à 40 LTar), mais au moins à une « rémunération équitable » telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 I 124 consid. 3.2).

En l'occurrence, le travail effectué par Me M \_\_\_\_\_ a consisté, principalement, en la rédaction du recours de droit administratif du 21 avril 2021 - écriture qui reprenait une partie des faits et des arguments développés dans son recours précédent du 13 janvier 2021 -, ce qui justifie de fixer à 400 fr. ses honoraires réduits (TVA comprise). S'ajoutent à ce montant les débours pour les frais de copie (calculés à 0,50 cts l'unité [cf. ATF 118 Ib - 11 - 349 consid. 5a], soit 10 fr.). En définitive, l'Etat du Valais versera à Me M \_\_\_\_\_ 410 fr. au titre de l'assistance judiciaire.

#### **E. 7**

La présente décision est exceptionnellement rendue sans frais (article 12 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.